



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ DE RETENUE DOUANIÈRE

Rapport de visite concernant :

GEOLES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES 3 rue Saint Jacques 28000
CHATRES

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 02 AVRIL 2024

Heures de visite : DÉBUT : 9H50..... FIN :10H15...

Visite effectuée par Madame Valérie RIVIERE- DUPUY Bâtonnière de CHARTRES :

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 1 _____

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ **Capacité maximale de personnes gardées à vue :**

- **Nombre de cellules individuelles : 0**
- **Nombre de cellules collectives : 4**
 - **Capacité maximale des cellules collectives : 3**

➤ **Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite : 1 MAJEUR MASCULIN**

➤ **Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :**

- *Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Tribunal Judiciaire de CHARTRES

- *Description des cellules et des locaux communs :*

Cellules peintes et propres.
Une des cellules présente quelques graffitis
Les cellules se trouvent à proximité direct de la salle d'audience et au fond d'un couloir dans lequel se trouvent :
- Une salle d'entretien avec les avocats
- Une salle pour les escortes gendarmerie ou police

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

- Refus de visite ? OUI NON
- Non accès à certaines geôles ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

L'accès aux geôles m'a été autorisée sans aucune difficulté par Monsieur le Procureur sans aucune information préalable de ma part tant à lui qu'à la Présidente du TJ.
La visite a été faite en présence de policiers présents comme escorte d'une personne en garde à vue.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : .1 local permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client. Une difficulté a déjà été évoquée tant avec Monsieur le Procureur que Madame la présidente et le Directeur de greffe sur la nécessité d'avoir une deuxième pièce pour permettre les entretiens clients/avocats lorsqu'il y a plusieurs détenus dans les geôles.

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON sous la réserve mentionnée ci-dessus

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés :

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

SI OUI :

▪ **Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

▪ **Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

▪ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFECTANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

- Si placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?
 OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?
 OUI NON

IV-CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Nombre de personnes en cellule : _____

- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?
 OUI NON

- Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
 - Matelas au sol
 - Matelas pour chaque gardé à vue/retenu
 - Oreiller pour chaque gardé à vue/retenu
 - Couverture propre à usage individuel

- Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :
 - Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
 - Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - Possibilité de prendre une douche
 - Mise à disposition de savon et serviettes propres

- Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV : OUI NON
 - Des lingettes rafraichissantes
 - Du dentifrice à croquer
 - Masque de protection
 - Gel hydroalcoolique
 - Serviettes hygiéniques

- Chauffage dans les cellules : OUI NON
Température _____ relevée : _____

- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON

- Les personnes peuvent-elles s'alimenter ? OUI NON

- Si oui le repas est-il servi chaud ? OUI NON

- Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ? OUI NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON

- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON

- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON

➤ **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

- **Avez-vous pu échanger avec une personne gardée à vue ?** OUI NON
 - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de détention ?** OUI NON
 - **Si oui, lesquelles ?**

- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?** OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Une réflexion doit être engagée pour aménager un deuxième local permettant aux avocats de s'entretenir avec leurs clients lors des audiences « chargées » car il n'existe qu'une seule salle d'entretien actuellement.

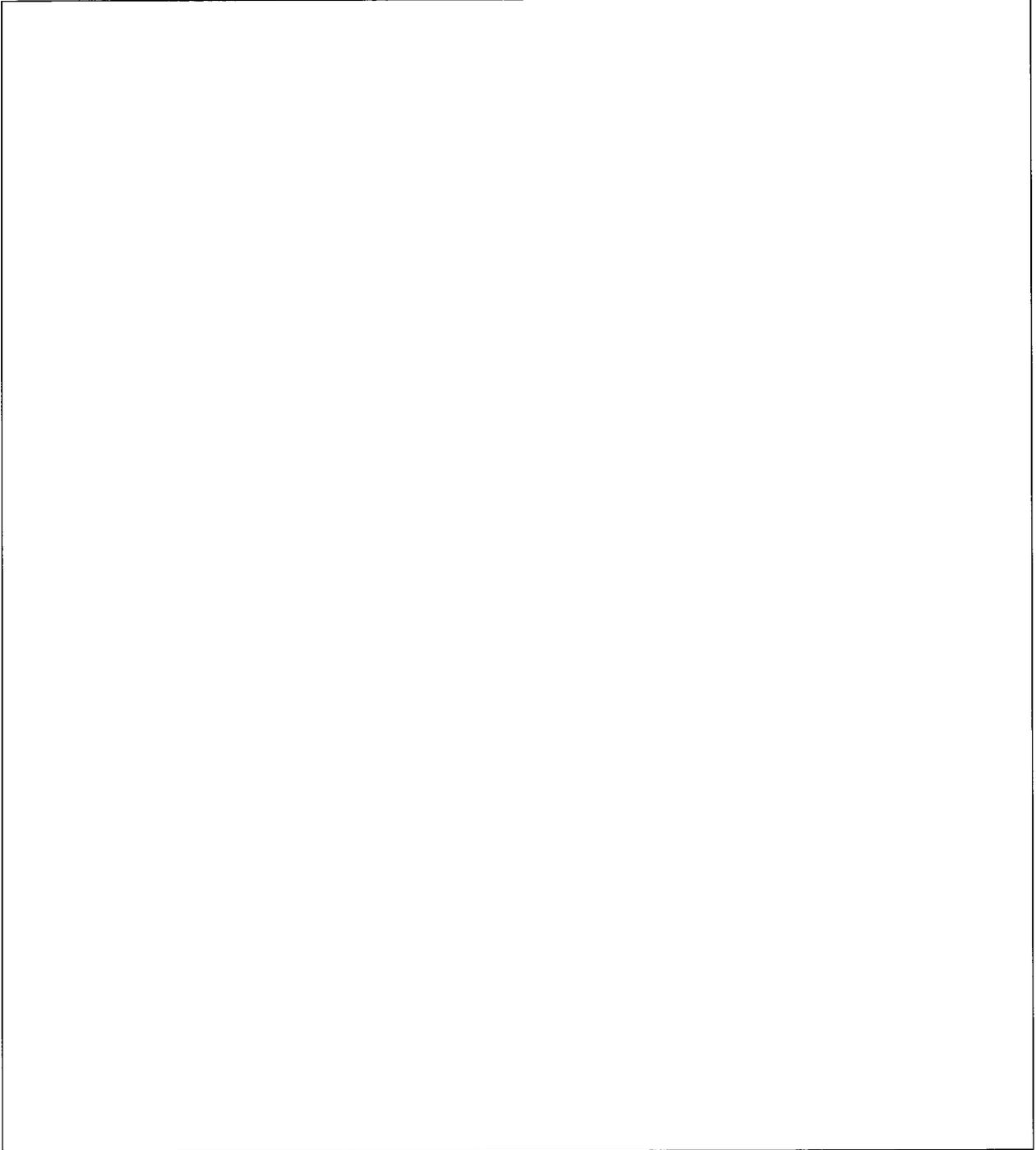
VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, lien web vers l'article : _____

VII- **CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS**

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying the majority of the page below the section header. It is intended for the user to write their conclusions and recommendations.

ANNEXES PHOTOS

